

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des ETAM du Bâtiment de la région Basse Normandie est fixé comme suit :

à compter du 1^{er} Mai 2015

Niveau A	1 515,69 €
Niveau B	1 606,63 €
Niveau C	1 743,03€
Niveau D	1 923,82 €
Niveau E	2 071,06 €
Niveau F	2 305,67 €
Niveau G	2 558,37 €
Niveau H	2 829,99 €

à compter du 1^{er} Octobre 2015

Niveau A	1 520,22 €
Niveau B	1 611,43 €
Niveau C	1 748,24 €
Niveau D	1 931,49 €
Niveau E	2 079,31 €
Niveau F	2 314,85 €
Niveau G	2 568,57 €
Niveau H	2 841,27 €

Article 2 :

Conformément aux articles L 2231-6 et D 2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Caen.

MS
9/11
5/11/3
MS.
MS.

Article 3 :

Le présent accord entrera en vigueur aux dates indiquées à l'article 1 sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté ministériel d'extension à la date considérée.

Fait à CAEN, le 27 novembre 2014
en 12 exemplaires

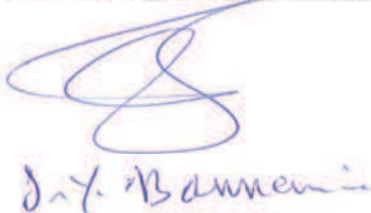
Signataires :

Fédération Française du Bâtiment
Basse-Normandie

Alain DIQUET

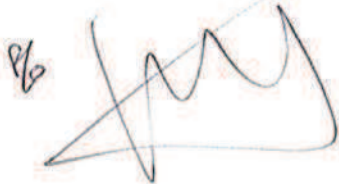


CAPEB Région Basse-Normandie



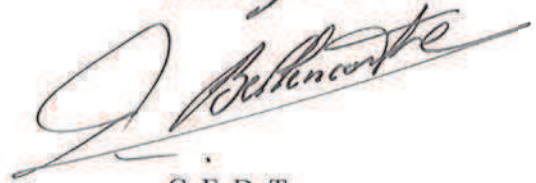
J.-Y. Bannier

Fédération Ouest des SCOP du BTP



C.F.T.C. Po

H. Régis Bellencourt



C.F.D.T.

FILIPINI



F.G. - F.O.

C.F.E.C.G.C.

Michel SANHADI



C.G.T.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Basse-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment

NOR : ETST1505632V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord n° 9 du 27 novembre 2014.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Fédération française du bâtiment de la région Basse-Normandie ;

CAPEB région Basse-Normandie ;

Fédération Ouest des SCOP du BTP ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFTC et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 9 avril 2015 portant extension d'un accord régional (Basse-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment (n° 2609)

NOR : ETST1509744A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2007 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord régional n° 9 (Basse-Normandie) du 27 novembre 2014 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 6 mars 2015 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional n° 9 (Basse-Normandie) du 27 novembre 2014 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} est étendu sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007, relatif à la classification, à la convention collective nationale susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est fixé à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRULLOU

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2015/4, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.